

REUNION N°7
DU 23 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois octobre à vingt heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan, à la salle des fêtes de Saint-Guen.

Etaient présents : BAGOT Alain – BALAVOINE Jean-Noël - BERTHO Jacqueline - COZ Josette – DABET Mickaël - DELHAYE Benoît – JEGO Michel – JEGOU Christelle - JOUANNIC Marie-Noëlle - LE BOUDEC Éric – LE BOUDEC – LE BIHAN Françoise - LE BRIS Florent - LE CLEZIO Monique – LE DROGOFF Nathalie - LE DUDAL Jean-François - LE FRESNE Gildas - LE GOFF Joseph – LE NAGARD Annabelle -- MOREL Christiane – VIDELO Julien

Absents ayant donné pouvoir : GUILLOUZY Géraldine donne pouvoir à LE DROGOFF Nathalie — LE POTIER Marie-Anne donne pouvoir à DABET Mickaël - LORETTE Marianne donne pouvoir à LE BOUDEC Eric

Secrétaire de séance : LE DROGOFF Nathalie

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 11 septembre 2025

- Adopté à l'unanimité.

2. Marché des assurances - période 2026-2029 : restitution de la Commission d'Appel d'Offres du 15/10/2025

N° 2025/XX

OBJET : MARCHÉ DES ASSURANCES - PÉRIODE 2026-2029 - RESTITUTION DE LA CAO DU 15/10/25

Rapporteur : *M. Éric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire rend compte de la Commission d'Appel d'Offres du 15/10/2025 relative au marché des assurances pour la période 2026-2029

I / Comparaison Ancien marché - Nouveau marché								
LOTS	NOM DES MARCHES	ATTRIBUTAIRE	FORMULE	ENGAGEMENT DE NON RESILIATION DANS LE TEMPS	MONTANTS PRIMES TTC		ECART BUDGETAIRE	
					Ancien marché	Nouveau marché	Montant	EN %
1	DOMMAGES AUX BIENS				INFRUCTUEUX			
2	RESPONSABILITÉ CIVILE				INFRUCTUEUX			
3	AUTOMOBILE	GROUPAMA	OFFRE DE BASE	2 ANS	5 256	6 152	896	17,05%
4	PROTECTION JURIDIQUE	K RE / SOUILLIA SPI	OFFRE DE BASE	1 AN	2 217	1 207	-1 010	-45,56%
				TOTAUX	7 473	7 359	-114	-1,53%
								-456

II / Comparaison Estimations - Nouveau marché								
LOTS	NOM DES MARCHES	ATTRIBUTAIRE	FORMULE	ENGAGEMENT DE NON RESILIATION DANS LE TEMPS	MONTANTS PRIMES TTC		ECART BUDGETAIRE	
					Estimations	Nouveau marché	Montant	EN %
1	DOMMAGES AUX BIENS				INFRUCTUEUX			
2	RESPONSABILITÉ CIVILE				INFRUCTUEUX			
3	AUTOMOBILE	GROUPAMA	OFFRE DE BASE	2 ANS	10 000	6 152	-3 848	-38,48%
4	PROTECTION JURIDIQUE	K RE / SOUILLIA SPI	OFFRE DE BASE	1 AN	5 000	1 207	-3 793	-75,86%
				TOTAUX	15 000	7 359	-7 641	-50,94%
								-30 564

La CAO a décidé de traiter de gré à gré pour les deux lots déclarés infructueux du fait de l'absence d'offre.

3. Cession d'une portion de chemin rural à M. Patrick GALLERNE - décision d'aliénation sur la base de l'enquête publique

N° 2025/60

OBJET : CESSION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL A M. Patrick GALLERNE - DÉCISION D'ALIÉNATION SUR LA BASE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Rapporteur : M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. Julien VIDELLO, Conseiller municipal, arrive en séance.

M. LE GOFF rappelle la délibération n° 2024/110 du 19/12/2024 portant cession d'une portion non cadastrée de chemin rural et lancement de la procédure. Par arrêté n° 303-2025 11/08/2025, une enquête publique a été prescrite du 27/08/25 au 11/09/25.

La présente étape de la procédure est la décision d'aliénation dudit chemin rural. La mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir le chemin rural susvisé n'a pas lieu d'être, en l'absence de riverains. Elle s'appuie sur les résultats de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 27 août au 11 septembre 2025. Le commissaire-enquêteur, M. Christian ROBERT, a émis un avis favorable.

Avant cession, le bien doit être déclassé après constat de sa désaffection.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;

Considérant que le bien communal sis « Trévéjean » à Mûr-de-Bretagne était à usage de chemin rural ;

Considérant qu'une portion de 242 m² de ce bien n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant que les riverains ont été consultés par écrit et qu'ils ont donné leur accord : sans objet car pas de riverains concernés ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffection de fait de ce bien,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.
- **Constate** la désaffection du bien sis « Trévéjean » à Mûr-de-Bretagne.
- **Décide** du déclassement du bien, sis « Trévéjean » à Mûr-de-Bretagne et son intégration dans le domaine privé communal.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette opération.

4. Cession de la parcelle ZN n° 301 (70 m², à Cirlan) issue du domaine public à M. et Mme ZONATO

N° 2025/61

OBJET: CESSION DE LA PARCELLE ZN N° 301 (70 m², Cirlan) A M. et Mme ZONATO

Rapporteur : M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

Par courriel du 15/09/2025, M. Alexandre ZONATO a souhaité acquérir un délaissé communal situé à Curlan dans le but de donner une meilleure cohérence à sa propriété (ZN 98).

CADASTRE	SUPERFICIE PARCELLE	ACQUÉREURS
ZN 301	70 M2	M. Alexandre ZONATO et MME Marie-Christine ZONATO 19 Ter rue de la Vallée Violette 91640 FONTENAY-LES-BRIS

Ce terrain dessert exclusivement la propriété de M. ZONATO et n'impacte aucunement les riverains.

Le prix d'un euro le mètre carré est proposé, sous réserve de l'avis domanial conforme.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Donne son accord** pour la vente de la parcelle cadastrée ZN 301 (nouvelle numérotation), d'une superficie de 70 m², à M. et Mme ZONATO.
- **Décide** que la transaction se fait à titre onéreux sur la base d'un euro le m², sous réserve de l'avis domanial conforme.
- **Précise** que les frais de bornage, de rédaction d'acte, les droits de publicité foncière seront à la charge de l'acquéreur.
- **Sollicite** auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor - Unité Droit des sols / procédures administratives, une mise à disposition de personnel afin de rédiger l'acte en la forme administrative.
- **Désigne** M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte, le Maire étant habilité à le recevoir et à l'authentifier en vue de la publication par le service de la publicité foncière.

5. Cession de la parcelle ZN n° 300 (34 m², à Curlan) issue du domaine public à M. Noam ABOUZID

N° 2025/62

**OBJET: CESSION DE LA PARCELLE ZN N° 300 (34 m², Curlan) A M.
Noam ABOUZID**

Rapporteur : M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

Par courriel du 21/10/2023, M. Noam ABOUZID a souhaité acquérir un délaissé communal situé à Curlan dans le but de donner une meilleure cohérence à sa propriété (ZN 97).

CADASTRE	SUPERFICIE PARCELLE	ACQUÉREUR
ZN 300	34 M2	M. Noam ABOUZID Curlan MÛR-DE-BRETAGNE 22530 GUERLÉDAN

Ce terrain dessert exclusivement la propriété de M. Noam ABOUZID et n'impacte aucunement les riverains.

Le prix d'un euro le mètre carré est proposé, sous réserve de l'avis domanial conforme.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Donne son accord** pour la vente de la parcelle cadastrée ZN 300 (nouvelle numérotation), d'une superficie de 34 m², à M. Noam ABOUZID.
- **Décide** que la transaction se fait à titre onéreux sur la base d'un euro le m², sous réserve de l'avis domanial conforme.
- **Précise** que les frais de bornage, de rédaction d'acte, les droits de publicité foncière seront à la charge de l'acquéreur.
- **Sollicite** auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor - Unité Droit des sols / procédures administratives, une mise à disposition de personnel afin de rédiger l'acte en la forme administrative.
- **Désigne** M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte, le maire étant habilité à le recevoir et à l'authentifier en vue de la publication par le service de la publicité foncière.

6. Desserte électrique basse tension et infrastructures de télécommunications de deux lots communaux - rue J.B. Corot - parcelle ZE 583 - validation de la proposition du SDE 22

N° 2025/63

OBJET : DESSERTE ÉLECTRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA PARCELLE ZE 583 - VALIDATION DE LA PROPOSITION DU SDE 22

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire présente la proposition de desserte en électricité basse tension et télécommunications de la parcelle ZE 583 (Mûr-de-Bretagne) où sera implantée la crèche multi-accueil.

Le projet d'alimentation basse tension est estimé à 18 840 € TTC.

La commune ayant transféré la compétence de base électricité au SDE, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité syndical le 20/12/2019, la participation financière calculée sur la base de l'étude s'élève à **7 850 €**.

La fourniture et la pose du génie civil du réseau de communication électronique prévu pour la parcelle ZE 583 (Mûr-de-Bretagne) pour un montant estimatif sur la base de l'étude s'élève à **5 100 €** (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).

La commune ayant transféré la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage travaux infrastructures de communications électroniques au SDE, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité syndical le 20/12/2019, la participation financière calculée sur la base de l'étude s'élève à **3 400 €**.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le SDE aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE - 30 septembre 2025

GUERLEDAN - BT/Viabilisation téléphonique
2 lots rue Jean Baptiste Corot

Contributions financières calculées sur la base des dispositions du règlement approuvé par le Comité Syndical du 20 décembre 2019

RESEAU ELECTRIQUE			
Mode opératoire	Montant des travaux TTC		Contribution financière de la Commune
Le Syndicat Départemental d'Energie, maître d'ouvrage inscrit la dépense en investissement et demande une contribution financière à la commune	Basse tension (BT)	18 840,00 €	7 850,00 €

INFRASTRUCTURES TELECOMMUNICATIONS :

Génie Civil	Montant des travaux TTC*	Contribution financière de la Commune
Le Syndicat Départemental d'Energie, maître d'ouvrage inscrit la dépense en investissement et demande une subvention d'équipement du même montant à la commune. Les terrassements ne sont comptés que pour la surlargeur qu'ils occasionnent	5 100,00 €	3 400,00 €

* Montant comprend 8 % de frais d'ingénierie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les projets présentés.
- **Décide** que les crédits nécessaires seront ouverts à l'exercice 2026.
- **Mandate** le Maire, ou son représentant, pour signer tout document relatif à ce dossier.

7. Multi-accueil : cession de terrain

N° 2025/64

OBJET : CESSION DE TERRAIN POUR LE PROJET DE MULTI-ACCUEIL

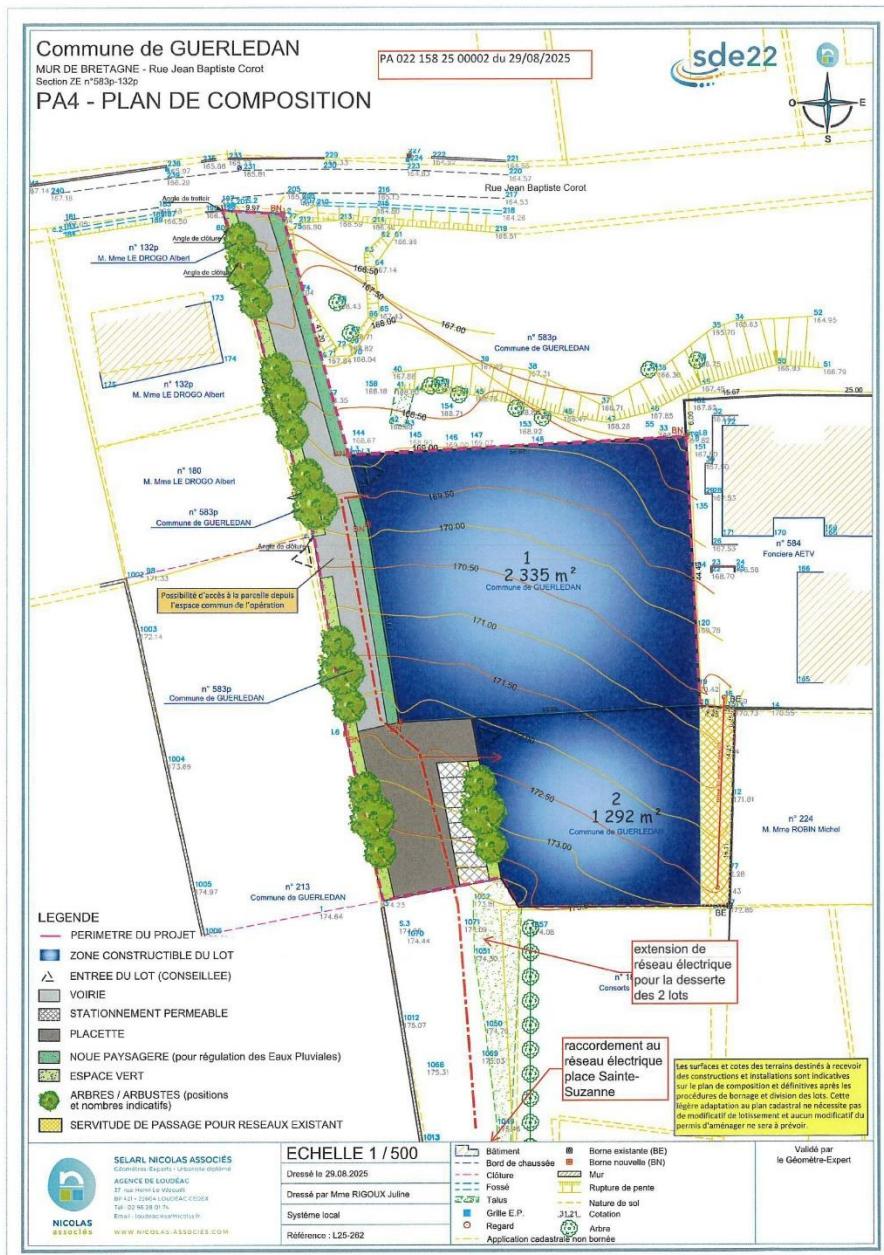
Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a, par délibération n° 2025/002 du 30/01/2025, approuvé le projet de multi-accueil de 24 berceaux publics / privés présenté par M. MEUNIER, Directeur général du groupe « Les Crèches de AI ».

Par délibération n° 2025/013, du 27/03/2025, le conseil municipal a validé une cession de terrain d'une superficie de 2 000 m², issue de la parcelle ZE n° 583 au prix de 35 € le m² sous réserve de l'avis domanial conforme, délivré le 22/04/2025.

Or, après rebornage de la parcelle ZE n° 583 et des parcelles riveraines, un nouveau plan de composition a été établi le 26/08/2025 par le Cabinet de géomètres-experts NICOLAS. La surface affectée au projet passe de 2 000 m² à 2 335 m². Le prix proposé reste fixé à 35 € le m².



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne son accord** pour la vente d'une superficie de 2 335 m², issue de la parcelle communale cadastrée ZE n° 583, au groupe « Les Crèches de Al » au prix identique de 35 € le m², soit 81 725 €, sous réserve de l'avis domanial conforme.
- **Précise** que les frais de bornage, de rédaction d'acte, les droits de publicité foncière seront à la charge de l'acquéreur.
- **Désigne** Me Olivier GOUR, Notaire à Saint-Alban (22), pour établir l'acte de vente.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente.

8. Chapelle Saint-Élouan : restauration des vitraux - acceptation d'un don de l'Association de sauvegarde des chapelles de Saint-Guen

N° 2025/65

OBJET : CHAPELLE SAINT-ÉLOUAN - RESTAURATION DES VITRAUX -
ACCEPTATION D'UN DON DE L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES
CHAPELLES DE SAINT-GUEN

Rapporteur : M. Gildas LE FRESNE, Conseiller municipal ou Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen

Note explicative de synthèse :

Les Ets LUMI VITRAIL - EI (Pontivy et Ploëuc-L'Hermitage) ont établi deux devis de restauration des vitraux de la chapelle Saint-Élouan :

- Restauration : 6 431.09 € H.T.
- Grillage de protection de la baie n° 1 : 1 292.00 € H.T.
- **Total : 7 723.09 € H.T.**

Les travaux seront réalisés en 2026.

L'Association de sauvegarde des chapelles de Saint-Guen propose de verser un don de 7 800 € à la commune.

Gildas LE FRESNE, Conseiller municipal, Président de l'association donatrice, annonce qu'il ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Accepte** le don de 7 800 € versé par l'Association de sauvegarde des chapelles de Saint-Guen.

9. Personnel communal : protection sociale complémentaire

N° 2025/66

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Depuis Le 1^{er} janvier 2023, la collectivité participe aux risques prévoyance.

La participation aux risques santé est obligatoire à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le « contrat responsable » est un contrat qui doit respecter des plafonds et des plafonds de remboursement de soins. Il doit également respecter certaines règles incitant le patient à suivre le parcours de soins coordonnées.

Le « panier de soins » désigne les garanties plancher proposées aux salariés dans le cadre d'un contrat de complémentaire santé collective. Il correspond au niveau minimal des remboursements que doit comporter la garantie proposée aux salariés.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.

Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Il convient désormais de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif proposé par le CDG.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01.01.2026
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
- Cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de 15 €.
- La collectivité renonce à la possibilité de verser une participation au conjoint et enfants de l'agent. De même elle renonce à une possible modulation en fonction des revenus des agents.

Il convient également de préciser que le décret ne permet pas une modulation selon la catégorie de l'agent (A, B, C) de son statut (fonctionnaire, contractuel), ni selon l'ancienneté ou le temps de travail de l'agent.

10. Restaurant scolaire : dégressivité tarifaire

N° 2025/67

OBJET : RESTAURANT SCOLAIRE - DÉGRESSIVITÉ TARIFAIRES

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose avoir été sollicité par des familles nombreuses souhaitant la mise en place de tarifs dégressifs au restaurant scolaire.

La dégressivité suivante est proposée à partir du 3^{ème} enfant :

- 3^{ème} enfant : - 10 %
- 4^{ème} enfant : - 15 %
- 5^{ème} enfant : - 20 %.

La dégressivité sera applicable au 1^{er} novembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la dégressivité tarifaire proposée.

11. Restaurant scolaire : nouvelle grille tarifaire

N° 2025/68

OBJET : RESTAURANT SCOLAIRE - NOUVELLE GRILLE TARIFAIRES

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose avoir été sollicité par des familles nombreuses souhaitant la mise en place de tarifs dégressifs au restaurant scolaire.

La dégressivité suivante vient d'être adoptée par le conseil municipal à partir du 3^{ème} enfant :

- 3^{ème} enfant : - 10 %
- 4^{ème} enfant : - 15 %
- 5^{ème} enfant : - 20 %.

Madame LE CLÉZIO, tout en se félicitant de la dégressivité adoptée, qui constitue « une avancée », souhaite une délibération distincte sur la dégressivité et sur la nouvelle grille tarifaire. Elle « regrette que la tarification ne soit adaptée aux revenus » et préconise la référence au quotient familial, comme cela se pratique dans des communes alentour et localement pour l'ALSH.

M. le Maire rappelle que le coût de revient du repas était en 2024 de 9.51 €.

Il explique que le budget annexe du restaurant scolaire accuse déjà un déficit de l'ordre de 165 000 € pris en charge par le contribuable, qui finance 54.55 % du coût de revient du repas. L'usager paie, lui, 45.45 % du coût. Le choix a été fait de maintenir la quantité et la qualité des denrées servies. De plus, depuis la crise sanitaire de la COVID, deux services ont été maintenus pour le bien-être des enfants et le confort de travail des agents communaux, ce qui engendre un coût supplémentaire.

MM. LE FRESNE et VIDELO, Conseiller municipaux, agriculteurs, soulignent que les produits fournis ont un coût et doivent être vendus à un prix rémunérateur.

		Tarifs 2025/2026 (déjà votés)	Propositions tarifs dégressifs à partir du 3 ^{ème} enfant 2025/2026
Elèves classes maternelles et élémentaires	Repas - Inscription à l'année - Guerlédan	4,21 €	
	Repas - Inscription à l'année - Guerlédan - Pour le 3 ^{ème} enfant	//	3,79
	Repas - Inscription à l'année - Guerlédan - Pour le 4 ^{ème} enfant	//	3,58
	Repas - Inscription à l'année - Guerlédan - Pour le 5 ^{ème} enfant et suivant(s)	//	3,37
	Repas - Inscription à l'année - Hors Guerlédan	4,71 €	
	Repas - Inscription à l'année - Hors Guerlédan - Pour le 3 ^{ème} enfant	//	4,24
	Repas - Inscription à l'année - Hors Guerlédan - Pour le 4 ^{ème} enfant	//	4,00
	Repas - Inscription à l'année - Hors Guerlédan - Pour le 5 ^{ème} enfant et suivant(s)	//	3,77
	Repas exceptionnel - Guerlédan	5,32 €	
	Repas exceptionnel - Hors Guerlédan	5,82 €	
	Autres communes- déjeuner	11,55 €	
	Autres communes- Collation matin ou goûter	0,42 €	
Personnel Communal	Repas - inscription à l'année	6,24 €	
	Autres collectivités publiques *	10,98 €	

* Communes voisines, communauté de communes

La dégressivité sera applicable au 1^{er} novembre 2025.

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 4 abstentions (MME LE CLÉZIO, LE BOUDEC- LE BIHAN, MM. JÉGO, LE BRIS),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Valide la nouvelle grille tarifaire présentée avec effet au 1^{er} novembre 2025.

12. Budget principal : décision modificative de crédits n° 3-2025

N° 2025/69

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - D.M. N° 3-2025

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

Des ajustements budgétaires sont nécessaires, principalement en section de fonctionnement (011 - Charges à caractère général).

La décision modificative suivante est proposée :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Energie - Electricité	0,00 €	9 125,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	8 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-613 : Locations	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0,00 €	9 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-618 : Divers services extérieurs	0,00 €	8 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0,00 €	2 864,00 €	0,00 €	0,00 €
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	0,00 €	73 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6281 : Concours divers (cotisations..)	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6378 : Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	145 989,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	102 903,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	102 903,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6618 : Intérêts des autres dettes	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	11 058,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	11 058,00 €	0,00 €	0,00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 144,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 144,00 €
Total FONCTIONNEMENT	147 903,00 €	159 047,00 €	0,00 €	11 144,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	102 903,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	102 903,00 €	0,00 €
D-20415311 : Subv. CDE - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	4 097,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	4 097,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-154 : TRAVAUX BAT. COMMUNAUX DIVERS	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-157 : CARREFOUR SAINTE-SUZANNE ET ABORDS	31 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-216 : CHAPELLE STE SUZANNE	39 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-229 : AIRE CAMPING-CARS - ANSE DE GUERLÉDAN	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-306 : VOIRIE ET RESEAUX ST GUEN	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	107 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Total INVESTISSEMENT	107 000,00 €	4 097,00 €	102 903,00 €	0,00 €
Total Général	-91 759,00 €		-91 759,00 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Approuve la décision modificative N° 3-2025 proposée.

13. Frais de mission : Congrès des Maires de France

N° 2025/70

OBJET : FRAIS DE MISSION - CONGRÈS DES MAIRES DE FRANCE 2025

Rapporteur : M. le Moire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose qu'une délégation de la commune envisage de se rendre au Congrès des Maire et des Présidents d'intercommunalité de France du 18 au 20 novembre 2025 à Paris.

La délégation sera composée de :

- Eric LE BOUDEC, Maire,
- Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen,
- Jean-Paul MAUDIRE, DGS
- Maxime MOISAN, DST.

Les frais avancés par M. le Maire sont les suivants : billets de train (100 € aller + 176 € retour = 276 €) pour l'ensemble des participants.

Pour les élus, ces dépenses relèvent des frais de déplacement des membres du conseil municipal, conformément au statut de l'élu mis à jour en juillet 2024.

L'hébergement des DGS et DST sera facturé directement à la commune.

M. le Maire annonce qu'il ne prendra pas part au vote.

Considérant les justificatifs présentés ;

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le remboursement des frais de mission afférents au Congrès des Maires de France 2025, soit 276 €, à M. Eric LE BOUDEC, Maire, qui en a fait l'avance.
- **Approuve** la prise en charge de l'hébergement des DGS et DST.

14. Frais de mission : remise du « Label Ville active et sportive »

N° 2025/71

OBJET : FRAIS DE MISSION - LABEL « VILLE ACTIVE ET SPORTIVE » 2025

Rapporteur : M. le Moire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que la cérémonie nationale de remise des labels « Ville active et sportive » aura lieu le 30 octobre 2025 à Nice.

Une délégation municipale envisage de s'y rendre afin de recueillir le prix attribué à la commune. Elle sera composée de : Eric LE BOUDEC, Maire et Jean-Noël BALAVOINE, Adjoint au Maire délégué à l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et aux sports.

Les frais de transport (191.80 €), de stationnement (50 €) et d'hébergement (138 €) prévus s'élèvent à 379.80 €.

Ces dépenses relèvent des frais de déplacement des membres du conseil municipal, conformément au statut de l'élu mis à jour en juillet 2024.

M. le Maire annonce qu'il ne prendra pas part au vote.

Considérant les justificatifs présentés :

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le remboursement des frais de mission afférents à la remise du label « Ville active et sportive » à M. Eric LE BOUDEC, Maire, qui en a fait l'avance.

15. Questions diverses

<u>A.BAGOT</u>	<u>J-N. BALAVOINE</u>	<u>J.BERTHO</u>	<u>J. COZ</u>
<u>M.DABET</u>	<u>B.DELHAYE</u>	<u>G.GUILLOUZY</u> <u>Pouvoir à LE DROGOFF</u> <u>Nathalie</u>	<u>M.JEGO</u>
<u>C. JEGOU</u>	<u>M-N. JOUANNIC</u>	<u>E.LE BOUDEC</u>	<u>F. LE BOUDEC-LE BIHAN</u>
<u>F.LE BRIS</u>	<u>M.LE CLEZIO</u>	<u>N.LE DROGOFF</u>	<u>J-F.LE DUDAL</u>
<u>G. LE FRESNE</u>	<u>J. LE GOFF</u>	<u>A. LE NAGARD</u>	<u>M-A.LE POTIER</u> <u>Pouvoir à DABET Mickaël</u>
<u>M. LORETTE</u> <u>Pouvoir à LE BOUDEC</u> <u>Eric</u>	<u>C.MOREL</u>	<u>J.VIDEOLO</u>	